
Règle 3 du Système de PTR

Points de Contact

©2026 ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

Cette règle est protégée par des droits de copyright de l'Association canadienne des paiements. Tous les droits sont réservés, y compris le droit de reproduction totale ou partielle sans le consentement exprès écrit de l'Association canadienne des paiements. Paiements Canada est la marque nominative de l'Association canadienne des paiements (ACP). Pour des raisons juridiques, nous continuons d'utiliser « Association canadienne des paiements » dans ces règles et dans l'information concernant les règles, règlements administratifs et les normes.

TABLE DES MATIÈRES

MISE EN OEUVRE	3
CHANGEMENTS	3
INTRODUCTION - PORTÉE	4
1. Contacts principaux et secondaires	4
2. Exigences relatives aux contacts des participants	4
3. Contacts de l'Association	5
4. Contraintes d'affectation des contacts	5
5. Avis de modification	6
6. Demandes de service	6
7. Liste principales des contacts PTR	6
8. Mise à jour des renseignements des registres du système	7
9. Formulaire d'avis	7
RÉPERTOIRES DU SYSTÈME PTR	7
10. Participants du système de PTR et autres répertoires connexes	7
11. Demande de répertoires	8
ANNEXE I - COORDONNÉES DU CENTRE DE SOUTIEN DU SYSTÈME DE PTR DE L'ASSOCIATION	9

MISE EN OEUVRE

24 Août, 2026

CHANGEMENTS

[À dét.]

INTRODUCTION - PORTÉE

Cette règle énonce les exigences imposées aux participants concernant la fourniture de leurs coordonnées et informe l'Association de toute modification de ces coordonnées, ainsi que les autres exigences opérationnelles liées à la participation au système d'échange PTR et au système de compensation et de règlement PTR.

1. Contacts principaux et secondaires

Chaque participant doit fournir à l'Association les coordonnées de ses contacts principaux et secondaires, ainsi que leur numéro de téléphone et leur adresse électronique ou chaque contact peut être joint, pour chacun des comités suivants de l'Association :

- a. Comité opérationnel du système de PTR
- b. groupe d'utilisateurs du système de PTR; et
- c. Comité d'urgence du système de PTR (le contact doit être joignable en tout temps).

ID# RTR-R3-0001

En Vigueur: 24 Août, 2026

2. Exigences relatives aux contacts des participants

Chaque participant doit fournir à l'Association les coordonnées de ses contacts principaux et secondaires, ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse électronique où chaque contact peut être joint, pour chacune des fonctions internes suivantes liées au système de PTR (paiement en temps réel), selon le cas

- a. opérations de paiement ;
- b. retours de paiements;
- c. filtrage des sanctions;
- d. fraude ; et

- e. responsabilités liées au règlement PTR.

ID# RTR-R3-0002

En Vigueur: 24 Août, 2026

3. Contacts de l'Association

Aux fins de la liste principale des contacts du système de PTR décrite à la section 7, l'Association fournira les coordonnées d'un contact principal et d'un contact secondaire, y compris le numéro de téléphone et l'adresse électronique où les contacts respectifs peuvent être joints pendant les heures d'ouverture, pour chacun des domaines de responsabilité suivants :

- a. demandes de renseignements générales sur le du système de PTR et l'administration des participants;
- b. centre de soutien de l'Association (voir l'annexe I pour les coordonnées);
- c. renseignements sur la sécurité du système de PTR;
- d. représentant du Comité opérationnel du système de PTR; et
- e. représentant du groupe d'utilisateurs du système de PTR.

ID# RTR-R3-0003

En Vigueur: 24 Août, 2026

4. Contraintes d'affectation des contacts

Un participant peut désigner la même personne comme contact principal ou secondaire pour plus d'un domaine de responsabilité ; toutefois, la même personne ne peut être à la fois le contact principal et le contact secondaire pour un même domaine de responsabilité.

ID# RTR-R3-0004

En Vigueur: 24 Août, 2026

5. Avis de modification

Chaque participant doit fournir un préavis écrit à l'Association de tout changement aux coordonnées de ses contacts principaux ou secondaires, dès que possible dans la pratique.

ID# RTR-R3-0005

En Vigueur: 24 Août, 2026

6. Demandes de service

Chaque participant est responsable de soumettre les demandes de service relatives à son utilisation du système de PTR conformément aux procédures énoncées dans la *Description des niveaux de service* du système de PTR.

ID# RTR-R3-0006

En Vigueur: 24 Août, 2026

7. Liste principales des contacts PTR

- a. L'Association tient à jour une liste principale des contacts du système de PTR, contenant les coordonnées de l'Association et de chaque participant.
- b. L'Association avisera les participants de tout changement apporté par un participant ou par l'Association à la liste principale des contacts du système de PTR dès que raisonnablement possible.
- c. La Liste principale de contacts du système de PTR mise à jour sera distribuée au Comité opérationnel du système de PTR et au groupe d'utilisateurs du système de PTR. Les participants peuvent, à tout moment, demander une copie de la Liste principale des contacts du système de PTR à l'Association.

ID# RTR-R3-0007

En Vigueur: 24 Août, 2026

8. Mise à jour des renseignements des registres du système

Chaque participant doit s'assurer que ses informations dans les registres suivants sont exactes et à jour, conformément aux procédures et aux échéances énoncés dans la *Description des niveaux de service du système de PTR* :

- a. Registre de l'échange PTR ; et
- b. Registre de compensation et règlement PTR.

ID# RTR-R3-0008

En Vigueur: 24 Août, 2026

9. Formulaire d'avis

Sauf disposition contraire expresse, tout avis ou toute autre communication prévue ou autorisée par le *Règlement administratif PTR* ou toute règle doit être transmise par courriel. Chaque avis doit être adressé au contact principal ou secondaire pour le domaine de responsabilité approprié, tel que prévu par la présente règle.

ID# RTR-R3-0009

En Vigueur: 24 Août, 2026

RÉPERTOIRES DU SYSTÈME PTR

10. Participants du système de PTR et autres répertoires connexes

L'Association tiendra à jour les renseignements suivants dans des répertoires et avisera le groupe des utilisateurs du système de PTR et le Comité opérationnel du système de PTR de tout changement dès que possible dans la pratique :

- a. les participants directs au règlement, y compris, le cas échéant, tout membre non participant pour lequel ils fournissent des services de paiement du système d'échange PTR ;
- b. les participants indirects au règlement;

Règle 3 du Système de PTR – POINTS DE CONTACT

- c. les agents de règlement, y compris les participants indirects au règlement respectifs pour lesquels chaque agent de règlement agit et l'échange de paiements connexe;
- d. le fournisseur de services de connexion enregistré;
- e. le numéro d'institution;
- f. les systèmes d'échange externes enregistré;
- g. les fournisseurs externes de services de confirmation du bénéficiaire enregistrés ; et
- h. le service concurrentiel enregistré.

ID# RTR-R3-0010

En Vigueur: 24 Août, 2026

11. Demande de répertoires

Un participant peut, à tout moment, demander à l'Association un exemplaire de l'un des répertoires mentionnés ci-dessus.

ID# RTR-R3-0011

En Vigueur: 24 Août, 2026

ANNEXE I - COORDONNÉES DU CENTRE DE SOUTIEN DU SYSTÈME DE PTR DE L'ASSOCIATION

Coordonnées du centre de soutien de l'Association	
Heures disponibles	24 heures par jour, 7 jours par semaine
Numéro de téléphone (méthode privilégiée)	1-800-787-5662
Adresse électronique	rtpsc@rtrpayments.ca